



Arrêt

n° 225 145 du 23 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 7 novembre 2018 et notifiée le 23 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 3 avril 1997, est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2015, suite à une décision du 8 mai 2015 faisant droit à une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, avec sa mère, Mme [M.], ressortissante guinéenne, qui s'était vu reconnaître le statut de protection subsidiaire en 2012 et séjournait depuis lors sous couvert d'un titre de séjour d'un an (carte A), régulièrement prorogé.

Le 23 octobre 2017, la partie défenderesse a donné pour instruction au Bourgmestre de Dison de délivrer à Mme [M.] un titre de séjour illimité (carte B).

Depuis l'année 2015, la partie requérante séjourne en Belgique sous couvert d'un titre de séjour limité à un an, régulièrement prorogé.

Le 13 septembre 2018, les services de Police de Dison ont dressé un rapport « de cohabitation ou d'installation commune », lors duquel seule Mme [M.] a été trouvée à l'adresse. Celle-ci a déclaré que la partie requérante n'y résidait plus depuis le mois de juillet 2018, qu'elle avait 20 ans et qu'elle souhaitait son indépendance. Mme [M.] a également renseigné l'adresse actuelle de sa fille, rue [P.] à Dison « depuis le 11.12.2017 ».

La partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Dison une demande de prorogation de son titre de séjour avec des documents, qui seront transmis le 21 septembre 2018 à la partie défenderesse avec le rapport de cohabitation susmentionné.

Le 26 septembre 2018, la partie requérante a reçu la notification du courrier du 21 septembre 2018, émanant de la partie défenderesse, sollicitant la production d'une attestation de non émargement au CPAS et la preuve d'un logement suffisant. Ce courrier indiquait en outre que « sur base de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » et qu'il était loisible à la partie requérante de faire valoir des éléments dans ce cadre.

Suite à ce dernier courrier, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse le 18 octobre 2018, par l'intermédiaire de son administration communale, une attestation du CPAS selon laquelle elle perçoit une aide sociale, une copie de son bail enregistré conclu en novembre 2017, ainsi qu'un courrier manuscrit du 16 octobre 2018.

Par un courrier daté du 26 octobre 2018, adressé à l'administration communale, la partie requérante a fourni par l'intermédiaire de son conseil des explications à sa décision de résider séparément de sa mère.

Le 7 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour, conformément au modèle de l'annexe 14ter, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1931 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom: [xx]

Prénom(s) : [xx]

Nationalité : Guinée

Date de naissance : 03.04.1997

Lieu de naissance : Conakry

Numéro d'identification au Registre national :[xxx]

Résidant à : Rue [P.], n° [x] 4820 DISON

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :³

l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°) :

Selon l'enquête de police de Dison datée du 13.09.2018, Il apparaît que l'intéressée ne réside plus avec sa mère à l'adresse.

En effet, l'enquête de police nous informe que [M.] réside sans l'Intéressée depuis juillet 2018. La police de Dison précise également que : « ...selon [M.,] [K.] à 20 ans, elle souhaite son Indépendance... » et que « ...[K] est domicilié rue [P.] [n° x] à Dison depuis le 11.12.2017... ».

Cette enquête de la police de Dison est confirmée par le Registre National. En effet, le Registre National des Intéressés nous Indique que Madame [M.] réside rue [A.] [n° y] à 4820 Dison depuis le 04.05.2015 tandis que l'intéressée réside rue [P.], [n° x] à 4820 Dison depuis le 11.12.2017.

Notons de plus que l'intéressée bénéficie d'une aide social du CPAS de Dison d'un montant mensuel de 910,52 euros depuis le 10.11.2017.

L'intéressée ne cohabite donc plus avec la personne rejointe (sa mère) dans le cadre de sa demande de Regroupement Familial et de plus bénéficie d'une aide sociale du CPAS.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre l'intéressée et sa mère, Madame [M.] ne peut plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Certes, l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de sa mère. Néanmoins, l'intéressée na souhaite plus vivre avec sa mère car elle voulait son indépendance mais en bénéficiant de l'aide publique (voir attestation du CPAS de Dison datée du 17.09.2018)

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis 2015 soit depuis moins de 5 ans. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ».

Cette décision a été notifiée le 23 novembre 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 10,11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que du devoir de minutie ».

Elle reproche notamment une violation de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « ... Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine... », indiquant que selon l'exposé des motifs : « (2478/001 DOC 51, pages 61 et 62) : « Il importe de préciser que, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle décision mettant fin au séjour pour les motifs précités, le ministre ou son délégué devra prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné. Les (autres) attaches de celui-ci avec la Belgique seront prises en compte. Toute décision mettant fin au séjour prise sur la base de l'article 11, § 2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des

liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale.... En fonction de la situation, le ministre ou son délégué pourra également prendre en considération d'autres circonstances particulières, dans le cadre de l'examen de l'opportunité de mettre fin au séjour des personnes concernées ».

Elle soutient qu'en l'espèce, « la décision ne contient aucune balance sérieuse et adéquate des Intérêts, faisant référence au motif suivant de la décision attaquée :

« Quand bien même l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique ».

Elle relève notamment à cet égard que « la partie adverse ne tient nul compte des courriers lui adressés les 16 et 26 octobre 2018 ; de sorte qu'elle méconnaît les articles 11 et 62 §2 de la loi, ainsi que le devoir de minutie ».

3. Réponse de la partie défenderesse.

En réponse aux arguments susmentionnés, la partie défenderesse a répondu ce qui suit dans sa note d'observations :

« [...] concernant le reproche de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des informations transmis par la partie requérante avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a examiné l'ensemble du dossier administratif ainsi que les pièces déposées par la partie requérante. La décision attaquée contient une motivation spécifique quant à la longueur du séjour, l'intégration en Belgique ainsi que l'existence d'attaches sociales, culturelles et familiales.

Toutefois, comme le rappelle la décision attaquée, la partie requérante a été admise au séjour de manière temporaire de telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu décider ces éléments ne sauraient la dispenser de prouver l'existence d'une vie familiale effective sur le territoire belge avec le regroupant ».

4. Décision du Conseil.

4.1. Dès lors que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, elle devait respecter l'article 11, §2, alinéa 5 de la même loi, selon lequel « [l]ors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Or, en ayant indiqué à propos de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique depuis 2015 que « Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique », la partie défenderesse semble avoir mis fin au séjour de l'intéressée sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 de manière automatique, après avoir conclu à l'absence de vie familiale effective sans avoir tenu compte au préalable de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Le Conseil relève au demeurant que, statuant en 2018, la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation que la partie requérante réside en Belgique « depuis moins de cinq ans », faisant ainsi simplement référence au délai légal dans lequel il lui est permis de mettre fin au séjour de l'intéressée sur la base de la disposition susmentionnée, ce qui conforte l'analyse précitée.

De manière plus générale, il n'est pas permis de s'assurer, à l'examen du dossier administratif et à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait entendu exercer le pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière après avoir pris réellement en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, tels qu'énoncés à l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle entend se prévaloir d'une « motivation spécifique quant à la longueur du séjour, l'intégration en Belgique ainsi que l'existence d'attaches sociales, culturelles et familiales ».

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour, prise le 7 novembre 2018, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY